

afin d'assurer la meilleure administration possible des lois du Canada. La mise en application de cet article a ainsi permis la création de la Cour suprême du Canada, de la Cour fédérale du Canada, de la Cour canadienne de l'impôt et du Tribunal d'appel des cours martiales.

Enfin, l'article 96 stipule que le gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. De plus, l'article 100 précise pour sa part que c'est le Parlement qui fixera et paiera les salaires, allocations et pensions de ces juges.

Les tribunaux créés dans chaque province se divisent en deux groupes : dans l'un, le gouvernement fédéral nomme et paye les juges ; dans l'autre, ce pouvoir est entre les mains de la province en question.

Une cour d'appel, c'est en quelque sorte la cour supérieure ou la division de la cour supérieure dont la principale attribution est de revoir la décision rendue par d'autres tribunaux. En matière civile, les tribunaux tentent essentiellement de déterminer les droits relatifs des deux parties lors d'un litige. En matière pénale, le tribunal doit statuer sur la culpabilité ou l'innocence d'une personne accusée d'un délit quelconque.

Les divers niveaux d'administration publique se partagent les dépenses reliées aux activités des tribunaux. L'administration fédérale supporte les coûts entraînés par la Cour suprême, la Cour fédérale du Canada et la Cour canadienne de l'impôt. De plus, elle nomme les juges des cours supérieures des provinces et des territoires et les rémunère. Les provinces, elles, assument toutes les autres dépenses.

### 20.2.2 Administration des poursuites criminelles

Les autorités fédérale et provinciales se partagent aussi la compétence en matière de poursuites criminelles. Ce partage repose principalement sur l'article 2 du *Code criminel*. Le procureur général d'une province assume la responsabilité des poursuites intentées en vertu du *Code criminel*. Quant aux poursuites entreprises selon les dispositions des lois fédérales autres que le *Code criminel*, c'est au procureur général du Canada qu'il incombe de les engager, tout comme il lui appartient d'engager les poursuites criminelles dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon. Enfin, les poursuites intentées en vertu des lois provinciales et des règlements municipaux relèvent du procureur général de la province.

Selon la pratique adoptée par le procureur général intéressé, les policiers ou les avocats peuvent

engager les poursuites. S'il choisit de recourir à des avocats, il peut s'en remettre à des avocats salariés à temps plein ou retenir les services d'avocats de cabinets privés pour des cas particuliers.

### 20.2.3 Ordre judiciaire fédéral

La Cour suprême du Canada a été créée en 1875 par une loi du Parlement, huit ans après la Confédération. Malgré cela, les appels interjetés avant sa création pouvaient encore être entendus par le Comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre. Cependant, des modifications à la *Loi sur la Cour suprême* ont consacré l'indépendance judiciaire de la Cour comme arbitre suprême au Canada et ont aboli, en 1933, les pourvois devant ce comité pour les affaires criminelles, et en 1949 pour toutes les autres affaires.

Au début, la Cour comptait un juge en chef et cinq juges puînés ou adjoints. En 1927, le nombre des juges a été porté à sept, puis à neuf (effectif actuel) en 1949 à la suite de l'abolition des appels devant le Comité judiciaire du Conseil privé. Au moins trois d'entre eux doivent être du Québec.

La Cour suprême est une cour générale d'appel en matières civile et criminelle. Elle exerce sa compétence aussi bien sur le droit civil du Québec que sur la *common law* de l'une des neuf autres provinces. En général, les pourvois ne sont entendus que sur autorisation de la Cour, qui ne l'accorde que si elle estime que l'affaire comporte une question d'intérêt public ou une importante question de droit. La cour d'appel provinciale qui a rendu l'arrêt dont on veut saisir la Cour suprême du Canada peut également autoriser le pourvoi.

La Cour examine les arrêts des 10 cours d'appel provinciales et de la Division d'appel de la Cour fédérale du Canada. Elle doit également statuer et donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le gouverneur en conseil. Elle peut aussi conseiller le Sénat ou la Chambre des communes sur les projets de loi d'intérêt privé qui lui sont déférés en vertu de leurs règles ou ordonnances respectives.

La Cour suprême ne siège qu'à Ottawa, et ses séances sont publiques. Cinq membres constituent le quorum, mais les neuf juges entendent la plupart des affaires ; cependant, dans certains cas, il peut arriver que cinq juges, parfois sept, soient désignés, notamment lorsqu'un membre est malade ou qu'il se récusé. Comme la plupart des causes sont soumises à une sélection par suite de demandes d'autorisation d'appel acceptées, il s'agit, règle générale, d'importantes questions d'intérêt général que doit trancher l'ensemble des membres de la Cour, soit les neuf juges. Les causes se répartissent en grands domaines, dont le droit constitutionnel, le droit pénal et le droit administratif. Certaines causes peuvent soulever des points d'intérêt